cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Elisabeth MASSE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André-lez-Lille (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2603307-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70751 LS en date du 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 72475 LS en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
 - lettre n° 73854 LS en date du 8 juillet 2026 et ses réponses reçues les 10 juillet 2026 et 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 857 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 546 euros et un montant de recettes déclarées de 21 761 euros dont 17 724 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle du grief relatif à l'utilisation par la candidate du magazine municipal à des fins électorales sur la décision relative à son compte de campagne. En l'espèce, le grief soulevé dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est pas fondé, ledit magazine ayant conservé une tonalité neutre. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les dépenses du compte de campagne s'établissent, à la date limite de dépôt des comptes, à 21 546 euros, montant supérieur au plafond légal autorisé, tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral. Il y a lieu pour la Commission de prononcer le rejet du compte de campagne.

Le montant des dépenses est supérieur au plafond légal autorisé, en violation des dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral.
Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de Mme Elisabeth MASSE, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Elisabeth MASSE, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Lille, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY